

### Membre institutionnel

<b>Section</b>	Politique publique	<b>Diffusion</b>	Public
<b>Approbation du conseil</b>	Oui	<b>Champ d'application</b>	Public
<b>Mise en application</b>		<b>Personne-ressource</b>	Gérant ou gérante de succursale, Directeur ou directrice
<b>Révision</b>	1 août 2008, 14 mai 2020, 10 décembre 2020, 22 mars 2022		
<b>Mise en application</b>	19 avril 2022		
<b>Politiques, procédures et lignes directrices connexes</b>	Politique relative aux abonnements Procédures relatives aux privilèges de prêt entre bibliothèques		
<b>Formulaires connexes</b>			

La catégorie Membre institutionnel comprend les écoles, les ensembles résidentiels pour personnes âgées, les foyers de soins spéciaux, les foyers de groupe, les hôpitaux et toute autre institution où les articles de la bibliothèque sont empruntés à l'institution elle-même, plutôt qu'à un employé, un étudiant, un membre, un résident ou un patient en particulier. Le nom et le numéro de téléphone d'une personne-ressource de l'institution doivent figurer sur le compte. Les demandes de service institutionnel peuvent être adressées au gérant ou à la gérante de la succursale de la bibliothèque la plus proche.

Le service de livraison à une institution dépend de la disponibilité du personnel ou du temps des bénévoles, de la distance entre l'institution et la succursale de la bibliothèque, et du secteur dans lequel le besoin est le plus grand. L'institution peut désigner une personne pour ramasser et rendre les articles.

Les membres institutionnels bénéficient d'une période de prêt prolongée de huit (8) semaines, avec le droit à un (1) renouvellement de huit (8) semaines. La plupart des articles téléchargeables peuvent être prêtés pour un maximum de trois semaines.

Même si des avis sont envoyés pour les articles en retard, aucune amende n'est facturée pour ces articles. Les avis d'articles en retard sont envoyés au membre du personnel responsable du service ou à la personne-ressource de l'institution (si une personne différente ramasse et rend les livres).

Les membres institutionnels n'ont pas à payer des frais pour les articles perdus ou endommagés. Toutefois, un membre institutionnel ne pourra pas emprunter d'autres articles si les frais pour les articles perdus ou endommagés atteignent ou dépassent deux cents (200) dollars, ou si plus de deux cents (200) articles sont en retard.